

N° 143
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 novembre 2021

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à l'exercice des activités professionnelles des membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif des missions officielles,

PRESENTE

au nom de M. Jean CASTEX,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre a été signé le 4 mai 2021, à Andorre-la-Vieille, par Jean-Claude TRIBOLET, ambassadeur de France en Andorre, et par Maria UBACH FONT, ministre des relations extérieures.

Cet accord résulte de négociations, initiées en 2017 à la demande des Andorrans. Il vise à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée par les membres de la famille des agents des missions officielles dans l'État d'accueil. Son objectif, sur la base de la réciprocité, est de permettre aux membres de la famille (personnes à charge) des agents officiels d'exercer une activité professionnelle, après délivrance de l'autorisation de travail appropriée, pendant le temps d'affectation des agents diplomatiques, consulaires, administratifs et techniques des missions officielles sur le territoire concerné par l'accord.

1. Objet de l'accord :

L'article 1^{er} autorise les membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif affecté dans une mission officielle de l'État d'envoi à exercer une activité professionnelle dans l'État d'accueil.

2. Définitions :

L'article 2 de l'accord définit les termes employés dans l'accord.

Le terme « missions officielles » est entendu comme se référant aux missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, aux postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et aux représentations permanentes de chacun des deux États auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre État.

Le terme « personnel diplomatique, consulaire, technique et

administratif » est entendu comme les agents diplomatiques et consulaires, ainsi que les membres du personnel technique et administratif, qui exercent des fonctions officielles dans une mission officielle de l'État d'envoi et qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents dans l'État d'accueil.

L'accord définit les « membres de la famille » comme :

a) Pour la France : le conjoint ou la conjointe marié ou le partenaire ou la partenaire lié par un contrat d'union légale en conformité avec la législation française, disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des Relations extérieures de la Principauté d'Andorre.

b) Pour l'Andorre : le conjoint ou la conjointe marié ou le partenaire ou la partenaire lié par un contrat d'union légale, enregistré et en vigueur au Registre public et en cours de validité, disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française.

c) Les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans qui vivent à la charge de leurs parents disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères de l'État d'accueil, y compris ceux qui poursuivent des études dans des établissements d'études supérieures reconnus par chaque État.

d) Les enfants célibataires, sans limite d'âge, qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, disposant également d'un titre de séjour spécial mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'État d'accueil.

e) Tout membre de la famille déclaré sous tutelle ou curatelle par le biais d'une décision judiciaire qui présente un handicap physique ou mental et dispose également d'un titre de séjour spécial.

Enfin, l'accord définit le terme « activité professionnelle » qui s'entend comme « toute activité professionnelle salariée, qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'État d'accueil, ou non salariée impliquant l'obtention d'un bénéfice économique ».

3. Procédures :

L'article 3 détaille la procédure applicable pour solliciter l'autorisation d'exercer une activité professionnelle dans l'État d'accueil.

Cette procédure implique les étapes suivantes :

- l'envoi de la demande d'autorisation d'exercer une activité professionnelle par la mission officielle de l'État d'envoi par note verbale au ministère des affaires étrangères de l'État d'accueil (le protocole de l'Organisation internationale concernée pour les délégations permanentes) ;

- la demande devra préciser la relation entre le membre de la famille et le membre du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif qui occupe des fonctions officielles dans la mission officielle de l'État d'envoi, préciser la nature de l'activité professionnelle que le membre de la famille souhaite exercer ainsi que les informations concernant l'employeur potentiel ;

- les autorités compétentes de l'État d'accueil, ou le protocole de l'Organisation internationale concernée pour les délégations permanentes, après avoir vérifié que le membre de la famille remplit les conditions nécessaires définies dans le présent Accord ainsi que celles prévues par la législation nationale en vigueur, informent par note verbale la mission officielle de l'État d'envoi, que le membre de la famille est autorisé à exercer une activité professionnelle, conformément à la législation en vigueur dans l'État d'accueil ;

- l'autorisation peut être refusée dans les cas où, pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou de sauvegarde des intérêts de l'État, seuls des ressortissants de l'État d'accueil peuvent être embauchés ;

- dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, la Mission officielle de l'État d'envoi fournit aux autorités compétentes de l'État d'accueil la preuve que le membre de la famille et, dans le cas des activités professionnelles salariées, son employeur, se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'État d'accueil relative à la sécurité sociale ;

- dans le cas où le membre de la famille souhaite changer d'activité professionnelle ou d'employeur, une nouvelle demande d'autorisation doit être présentée.

4. Législation applicable :

L'article 4 dispose que le membre de la famille est soumis à la législation applicable en matière de droit du travail, d'imposition et de sécurité sociale de l'État d'accueil pour tout ce qui concerne son activité professionnelle dans cet État, et ce, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

Le membre de la famille autorisé à exercer une activité professionnelle cesse, à compter de la date de l'autorisation, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques précitée, par l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou par les accords de siège des organisations internationales.

L'autorisation d'exercer une activité professionnelle ne dispense pas le membre de la famille des exigences, procédures ou obligations qui s'appliqueraient normalement à cette activité, que celle-ci soit associée à des caractéristiques personnelles, à des diplômes ou qualifications professionnelles ou autre, selon la législation de l'État d'accueil. Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, le membre de la famille n'est pas dispensé de les satisfaire en vertu de la législation de l'État d'accueil.

Les dispositions de l'Accord ne peuvent pas être interprétées comme impliquant la reconnaissance des titres, diplômes, niveaux ou études entre les deux États.

L'activité professionnelle exercée ne donne pas le droit au membre de la famille de continuer à résider sur le territoire de l'État d'accueil, ni ne l'autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit État, après que l'autorisation a expiré. De même, cette autorisation ne confère à son titulaire aucun autre droit lié à la résidence.

5. Durée de l'autorisation :

L'article 5 prévoit les cas dans lesquels l'autorisation d'exercer l'activité professionnelle cesse. Il s'agit des cas suivants :

- lorsque l'activité professionnelle prend fin ;
- à la date de la fin de fonctions de l'agent titulaire personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif ;
- ou, le cas échéant, dès que le titulaire de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle cesse d'avoir la qualité de membre de la famille.

6. Immunités et privilèges :

Les immunités civile, administrative et pénale sont prévues dans deux articles séparés, l'article 6 pour les immunités civiles et administratives, et l'article 7 pour l'immunité pénale.

L'article 6 dispose que les immunités de juridiction civile, administrative et d'exécution ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle.

En ce qui concerne l'immunité pénale, l'article 7 prévoit qu'elle continue de s'appliquer pour un acte réalisé dans le cadre de l'activité professionnelle. Ce même article précise que l'immunité de juridiction pénale peut faire l'objet, en cas de délit grave dans le cadre de l'emploi salarié, d'une demande de renonciation écrite par l'État d'accueil qui devra être considérée sérieusement par l'État d'envoi et que cette renonciation ne vaut pas renonciation à l'immunité d'exécution qui devra faire l'objet d'une renonciation spécifique. L'État accréditant étudiera alors sérieusement la renonciation à cette immunité.

7. Clause territoriale :

L'article 8 prévoit que l'accord s'applique aux membres de la famille des agents des missions officielles implantés dans les territoires métropolitains de la République française ainsi que, pour l'outre-mer, dans les collectivités territoriales dont la liste figure en annexe à l'accord et que la Partie française notifie, par la voie diplomatique, à la Partie andorrane, toute modification de cette liste.

8. Règlement des différends :

L'accord prévoit à l'article 9 que tout différend lié à l'accord sera réglé par des négociations entre les Parties par la voie diplomatique.

9. Entrée en vigueur, amendement, durée et fin :

Les dispositions de l'article 10 reprennent les modalités communément prévues dans les accords bilatéraux : une entrée en vigueur le 1^{er} jour du 2^{ème} mois après la date de réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures requises pour l'approbation de l'accord, la possibilité de modifier l'accord par consentement mutuel et de le dénoncer par notification écrite par la voie diplomatique et une conclusion de l'accord pour une durée indéterminée.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à l'exercice des activités professionnelles des membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif des missions officielles.

DECRET DE PRESENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à l'exercice des activités professionnelles des membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif des missions officielles, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 10 novembre 2021

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à l'exercice des activités professionnelles des membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif des missions officielles

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à l'exercice des activités professionnelles des membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif des missions officielles (ensemble une annexe), signé à Andorre-la-Vieille le 4 mai 2021 et dont le texte est annexé à la présente loi.

**Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à l'exercice des activités
professionnelles des membres de la famille du personnel diplomatique,
consulaire, technique et administratif des missions officielles**

NOR : EAEJ2127672L/Bleue 1

ÉTUDE D'IMPACT

I – Situation de référence

a) Relation bilatérale avec la Principauté d'Andorre

La France entretient avec Andorre des liens historiques et institutionnels forts. Notre coopération transfrontalière est dynamique et s'étend à toutes les dimensions de notre relation bilatérale : économie, environnement, éducation et santé, en associant acteurs publics et privés. Plusieurs accords témoignent de la vitalité de la relation bilatérale, notamment l'accord de coopération et d'assistance mutuelle en matière de sécurité civile et l'accord de coopération douanière et policière, tous deux signés en 2014¹. Le 22 mars 2017 à Paris, un accord emblématique concernant l'amélioration de la viabilité des routes nationales 20, 320 et 22 entre Tarascon-sur-Ariège et la frontière franco-andorrane a été signé². Sa mise en œuvre s'appuie sur un co-financement andorran, et il contribue à favoriser l'accès à Andorre depuis le côté français et à réduire l'enclavement de la Principauté au cœur du massif pyrénéen.

¹ [Décret n° 2018-345 du 9 mai 2018](#) portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération technique et à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile et à l'intégration des équipes de secours andorranes dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs (1) et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière (2), signés à Paris le 17 mars 2014.

² [Décret n° 2018-587 du 6 juillet 2018](#) portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant l'amélioration de la viabilité des routes nationales 20, 320 et 22 entre Tarascon-sur-Ariège et la frontière franco-andorrane, signé à Paris le 22 mars 2017. Voir aussi [décret n° 2021-891 du 5 juillet 2021](#) portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres portant modification de l'accord du 22 mars 2017 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant l'amélioration de la viabilité des routes nationales 20, 320 et 22 entre Tarascon-sur-Ariège et la frontière franco-andorrane, signées à Andorre la Vieille le 6 juillet 2020 et à Paris le 2 novembre 2020.

Des entretiens bilatéraux réguliers à haut niveau témoignent du dynamisme de nos relations : entretiens entre les Premiers ministres andorran et français le 1^{er} octobre 2018, entre le Président Macron et le nouveau Chef de Gouvernement Xavier Espot le 18 juin 2019, visite du Ministre de l'Education Nationale le 17 février 2020, entretien du Premier Ministre avec le Chef de gouvernement andorran le 22 décembre 2020. Enfin, la visite du Président de la République en sa qualité de Co-prince le 13 septembre 2019 a été l'occasion de rappeler notre soutien à la décision des Andorrans de faire le choix de l'Europe en négociant un accord d'association avec l'Union européenne.

b) Accords relatifs à l'activité professionnelle des conjoints d'agents affectés dans une mission officielle

La volonté d'adapter le cadre d'expatriation de ses agents en poste à l'étranger conduit le Gouvernement français à se préoccuper des conditions visant à permettre aux conjoints qui le souhaitent d'exercer une activité professionnelle, salariée principalement.

Les pays qui connaissent le plus fort taux d'emploi des conjoints d'agents français sont les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), puisqu'ils peuvent offrir des conditions d'emploi comparables à celles prévalant en France. Plus précisément, la Principauté d'Andorre offre des conditions d'emploi similaires à celles en France, avec une réserve néanmoins tenant à la connaissance indispensable du catalan, langue officielle, pour accéder à tout emploi public dans les domaines de la santé ou de l'enseignement. L'espagnol, par ailleurs, première langue de communication en Andorre, peut représenter un frein à l'accès au marché du travail local. En effet, la moitié de la population en Andorre est étrangère et de nationalité espagnole. Néanmoins, il est apparu nécessaire d'accompagner ce mouvement en développant la faculté, pour les personnes à charge (essentiellement les conjoints) des agents diplomatiques et consulaires affectés dans les postes à l'étranger, d'accéder au marché de l'emploi du pays de résidence, y compris hors OCDE, et en renforçant, pour ce faire, le tissu conventionnel en ce domaine avec des pays du monde entier.

La multiplication de ce type d'accord fait désormais partie des priorités du programme de modernisation du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) en matière de gestion des ressources humaines³.

³ [Programme de modernisation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour 2021.](#)

L'accès des personnes à charge des membres des missions diplomatiques à un emploi salarié dans le pays de résidence se heurte cependant aux dispositions des conventions de Vienne de 1961⁴ et 1963⁵ en matière de privilèges et immunités diplomatiques. Bien qu'elles n'interdisent pas le travail des personnes à charge et prévoient des exceptions⁶ à certains privilèges et immunités en cas d'exercice d'une activité professionnelle salariée, le statut spécial des conjoints d'agents (autorisés à séjourner en vertu d'un titre de séjour spécial dérogatoire au droit commun) et les immunités, en particulier pénales, qui y sont définies, peuvent être de nature à faire obstacle à l'exercice d'une activité salariée dans le pays d'accueil. En effet, les employeurs peuvent notamment craindre d'embaucher des personnes jouissant d'une immunité.

En garantissant la sécurité juridique des personnels diplomatiques et consulaires et de leur famille, lorsqu'ils sont en poste à l'étranger, les conventions de Vienne de 1961 et 1963 induisent pour les membres de ces familles, des difficultés de fait à occuper un emploi salarié dans le pays de résidence .

Il est à relever que les conventions de Vienne ne définissent pas la notion de famille, laquelle dépend du droit national applicable dans chaque Etat. Ainsi, selon les Etats, les critères permettant d'être reconnu comme membre de la famille d'un agent diplomatique ou consulaire varient (limites d'âge, nombre de conjoints, reconnaissance de couples de fait, homosexuels, etc.).

Afin de permettre aux conjoints des personnels diplomatiques et consulaires de conserver leur statut tout en exerçant une activité salariée, la France a négocié depuis les années 1990 de nombreux accords bilatéraux qui reposent sur la délivrance, par les autorités compétentes du pays d'accueil, d'une autorisation de travail, à titre dérogatoire, aux personnes à charge des membres des missions officielles qui ont obtenu une proposition d'emploi. Conformément aux conventions de Vienne, ils ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction civile et administrative, ni de l'immunité d'exécution en cas d'action liée à leur activité professionnelle. Pour les immunités de juridiction et d'exécution en matière pénale, le consentement de l'Etat d'envoi doit être recueilli au préalable et au cas par cas.

La thématique de l'emploi des conjoints s'inscrit ainsi dans un cadre juridique tridimensionnel : multilatéral (les conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires), bilatéral (accords intergouvernementaux ou échange de notes verbales) et national (code du travail, circulaires du ministère de l'Intérieur, etc.).

⁴ [Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.](#)

⁵ [Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.](#)

⁶ Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le membre de famille autorisé à exercer une activité rémunérée ne bénéficie pas, dans le cadre de son activité professionnelle rémunérée, des immunités de juridiction civile et administrative. Des mesures d'exécution pourront être prises à l'endroit du membre de famille à l'encontre duquel une décision de justice en matière civile ou administrative a été rendue, pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité dont il est, ainsi que son domicile, susceptible de bénéficier. Par ailleurs, le membre de famille ainsi autorisé à exercer une activité professionnelle rémunérée et qui commettrait une infraction pénale dans le cadre de ladite activité bénéficie de l'immunité de juridiction pénale et de l'inviolabilité en application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Afin de satisfaire au principe de la libre circulation des travailleurs dans l'UE et l'Espace économique européen (EEE), des facilités ont été mises en place avec les trente États de l'EEE et la Suisse³ Ainsi, dans ces pays, les conjoints d'agents diplomatiques et consulaires accèdent librement au marché de l'emploi dans le respect de la législation locale.

En dehors de cet espace géographique, la France privilégie deux types d'instruments :

- En premier lieu, 27 accords ont d'ores et déjà été signés avec les pays suivants :

Canada : accord du 24 juin 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1989 ⁽⁷⁾

Argentine : accord du 26 octobre 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1997 ⁽⁸⁾

Australie : accord du 2 novembre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 ⁽⁹⁾

Brésil : accord du 21 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2003 ⁽¹⁰⁾

Nouvelle-Zélande : accord du 10 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 ⁽¹¹⁾

Roumanie : accord du 21 novembre 2003, entrée en vigueur le 31 mars 2005 ⁽¹²⁾

Costa-Rica : accord du 23 février 2007, entré en vigueur le 2 janvier, 2009 ⁽¹³⁾

Uruguay : accord du 9 octobre 2007, entré en vigueur le 8 octobre 2009 ⁽¹⁴⁾

Venezuela : accord du 2 octobre 2008, entré en vigueur le 14 janvier 2013 ⁽¹⁵⁾

Chili : accord du 8 juin 2015, entré en vigueur le 7 septembre 2018 ⁽¹⁶⁾

Bolivie : accord du 9 novembre 2015, entré en vigueur le 9 septembre 2018 ⁽¹⁷⁾

Congo : accord du 26 février 2016, entré en vigueur le 5 décembre 2018 ⁽¹⁸⁾

Equateur : accord du 1^{er} avril 2016, entré en vigueur le 9 janvier 2019 ⁽¹⁹⁾

Pérou : accord du 14 avril 2016, entré en vigueur le 8 décembre 2018 ⁽²⁰⁾

Moldavie : accord 27 mai 2016, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 ⁽²¹⁾

Bénin : accord du 22 juillet 2016, entré en vigueur le 6 octobre 2019 ⁽²²⁾

Serbie : accord du 15 septembre 2016 entré en vigueur le 20 mai 2019 ⁽²³⁾

⁷ Publié par [décret n° 89-362 du 2 juin 1989](#).

⁸ Publié par [décret n° 97-552 du 28 mai 1997](#).

⁹ Publié par [décret n° 2004-369 du 22 avril 2004](#).

¹⁰ Publié par [décret n° 2004-43 du 6 janvier 2004](#).

¹¹ Publié par [décret n° 2005-1106 du 5 septembre 2005](#).

¹² Publié par [décret n° 2007-624 du 26 avril 2007](#).

¹³ Publié par [décret n° 2008-1564 du 31 décembre 2008](#).

¹⁴ Publié par [décret n° 2009-1200 du 8 octobre 2009](#).

¹⁵ Publié par [décret n° 20013-40 du 14 janvier 2013](#).

¹⁶ Publié par [décret n°2018-988 du 13 novembre 2018](#).

¹⁷ Publié par [décret n°2018-988 du 13 novembre 2018](#).

¹⁸ Publié par [décret n° 2019-83 du 7 février 2019](#).

¹⁹ Publié par [décret n°2019-168 du 5 mars 2019](#).

²⁰ Publié par [décret n°2019-45 du 24 janvier 2019](#).

²¹ Publié par [décret n°2019-780 du 24 juillet 2019](#).

²² Publié par [décret n°2019-1112 du 30 octobre 2019](#).

²³ Publié par [décret n°2019-716 du 5 juillet 2019](#).

- Albanie** : accord du 19 septembre 2016, en vigueur depuis le 19 juin 2019 ⁽²⁴⁾
Arménie : accord du 22 décembre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021 ⁽²⁵⁾
République Dominicaine : accord du 18 avril 2017, en vigueur depuis le 1er juillet 2019 ⁽²⁶⁾
Nicaragua : accord du 3 août 2017, en vigueur depuis le 21 juillet 2019 ⁽²⁷⁾
Burkina Faso : accord du 26 octobre 2018, en vigueur depuis le 7 juin 2021 ⁽²⁸⁾
Paraguay : accord du 28 novembre 2018 en vigueur depuis le 14 avril 2021 ⁽²⁹⁾
Turkménistan : accord du 15 avril 2019, entré en vigueur le 19 février 2021 ⁽³⁰⁾
Etats-Unis : accord du 30 mai 2019 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 ⁽³¹⁾
Kosovo : accord du 7 juillet 2020 (pas encore entré en vigueur)
Sénégal : accord du 7 septembre 2021 (pas encore entré en vigueur)

Des accords sont également en phase de finalisation avec le Sri Lanka, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, le Guatemala, le Vietnam et les Emirats arabes unis.

• En second lieu, des notes verbales non juridiquement contraignantes (valeur d'une déclaration d'intention) ont été échangées selon une approche plus souple et pragmatique. Dans ce cadre, chaque État s'engage à examiner avec une attention bienveillante les demandes d'autorisation de travail qui seraient présentées par la mission diplomatique de l'autre État dans le respect de sa législation. Ce dispositif, auquel il peut être mis fin de manière unilatérale par une note verbale, existe avec les États suivants :

- Singapour : depuis 2005
- Afrique du Sud : depuis 2012
- Israël : depuis 2012
- Colombie : depuis 2014
- Cap Vert : depuis 2015
- Gabon : depuis 2015
- Ghana : depuis 2015
- Guinée : depuis 2015
- Honduras : depuis 2015
- Inde : depuis 2015
- Japon : depuis 2015
- Salvador : depuis 2015

²⁴ Publié par [décret n°2019—974 du 20 septembre 2019](#).

²⁵ Publié par [décret n°2021-587 du 12 mai 2021](#)

²⁶ Publié par [décret n° 2019-805 du 29 juillet 2019](#).

²⁷ Publié par [décret n°2019-1334 du 10 décembre 2019](#).

²⁸ Publié par [décret n° 2021-894 du 5 juillet 2021](#).

²⁹ Publié par [décret n°2021-644 du 21 mai 2021](#).

³⁰ Publié par [décret n° 2021-196 du 22 février 2021](#).

³¹ Publié par [décret n°2021-356 du 30 mars 2021](#).

- Zimbabwe : depuis 2015
- Cambodge : depuis 2016
- Maurice : depuis 2016
- Ouganda : depuis 2016
- Malaisie : depuis 2017
- Mexique : depuis 2018

En France, les titres de séjour spéciaux sont délivrés par le service du Protocole du MEAE en vue de permettre aux agents diplomatiques et consulaires étrangers, ainsi qu'à leurs familles, de séjourner régulièrement sur le territoire français. Les règles d'attribution des titres de séjour spéciaux sont fixées directement et exclusivement par le MEAE (Protocole). Les titres de séjour spéciaux ne sont donc pas régis par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Les titres de séjour spéciaux octroyés mentionnent le lien de parenté avec l'agent diplomatique ou consulaire étranger, si les bénéficiaires n'ont pas la nationalité française et ne sont pas résidents en France, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution des titres de séjour spéciaux : conjoint légal, enfant à charge de moins de 21 ans et enfant à charge présentant un handicap physique ou mental sans limite d'âge. Les titres octroyés attestent des immunités de l'agent et, le cas échéant, des membres de leurs familles.

En ce qui concerne l'accès au marché du travail en France, la procédure de demande d'autorisation provisoire de travail pour l'exercice d'une activité salariée est prévue par les dispositions des articles L. 5221-5 et suivants du code du travail³². Elle s'applique aux membres d'une mission diplomatique ou consulaire, ainsi qu'aux membres d'une organisation internationale ou délégation permanente. Les demandes d'autorisation de travail sont présentées par l'ambassade du pays d'origine au service du Protocole du MEAE et transmises, à titre dérogatoire, au ministère de l'Intérieur (direction générale des étrangers en France) pour une instruction simplifiée, sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable. Pour les professions réglementées, le respect des conditions d'exercice est vérifié conformément aux dispositions des articles R. 5221-4 et R. 5221-20, 4^o alinéa, du code du travail³³. Depuis août 2019, seules deux demandes concernant l'exercice d'une profession réglementée ont été enregistrées par notre Protocole : la première relative à l'exercice de l'activité d'architecte, la seconde relative à l'exercice de l'activité d'avocat.

A l'issue de l'examen mené par ces services, et sauf exception (notamment non-respect des conditions réglementaires d'exercice de l'activité), des instructions aux fins de délivrance de l'autorisation de travail sont adressées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)³⁴, compétente selon le lieu de résidence de l'intéressé. Parallèlement, le service du Protocole est avisé de la décision prise, à charge pour lui de prévenir l'ambassade à l'origine de la demande.

³² [Articles L. 5221-5 et s. du code du travail.](#)

³³ Articles [R. 5221-4](#) et [R. 5221-20, 4^o alinéa](#) du code du travail.

³⁴ Depuis le 1er avril 2021, les DIRECCTE sont regroupées avec les services déconcentrés de la cohésion sociale au sein des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Après près de quinze années d'expérience, les accords organisant l'emploi des conjoints ou les pratiques issues des échanges de notes verbales profitent davantage aux conjoints d'agents français qu'à ceux des autres États. Ainsi, à partir d'une étude du MEAE réalisée au dernier trimestre 2017 dans les pays où un dispositif bilatéral prévalait et à laquelle ont répondu 63 postes diplomatiques et consulaires, plus de 250³⁵ conjoints d'agents français résidant dans le pays d'affectation ont obtenu une autorisation de travail ou travaillent sans avoir besoin d'autorisation comme dans les pays de l'Espace économique européen (EEE). Environ un tiers des bénéficiaires français d'autorisations de travail exercent leur activité dans le réseau français à l'étranger (établissements culturels, établissements d'enseignements, autres services de l'ambassade ou des consulats). Il convient de mentionner également un cas d'auto-entreprenariat à Singapour.

Réciproquement, le nombre de conjoints d'agents étrangers bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail en France est plus limité. En 2019, treize autorisations de travail ont été délivrées à des ayants droits d'agents de missions diplomatiques contre seulement sept en 2020.

II – Historique des négociations

Les négociations, engagées à la demande de la Principauté d'Andorre, ont débuté en 2017. Néanmoins, la question se posait de l'opportunité de signer un accord intergouvernemental soumis au Parlement compte tenu de la convention tripartite relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement des ressortissants de la France, Andorre et Espagne, signée en 2000. En vertu de cette convention, le séjour et le travail sont accessibles dès lors que les demandeurs respectent la législation locale.

Après plusieurs échanges, un accord est intervenu sur le projet de texte proposé à la signature début 2021. Une cérémonie de signature a été organisée à Andorre-la-Vieille, le 4 mai 2021 avec notre Ambassadeur, Jean-Claude TRIBOLET et la ministre des Relations extérieures de la Principauté d'Andorre, Maria UBACH FONT.

III - Objectifs de l'accord

La signature du présent accord permettra de faciliter la vie quotidienne des familles de diplomates français et andorrans affectés dans les deux pays.

Il s'agit d'autoriser, sur la base de la réciprocité, les conjoints d'agents officiels affectés dans les postes diplomatiques et consulaires à exercer une activité professionnelle sans se voir opposer la situation du marché de l'emploi, dans le respect des législations respectives des Etats concernés en matière de droit du travail.

³⁵ Estimation du nombre de permis de travail délivrés à des conjoints de Français en 2017 par des autorités à l'étranger.

Sont bénéficiaires des dispositions de l'accord relatif à l'accueil des membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif :

- a. pour la France : le ou la conjoint(e) marié(e) ou le ou la partenaire lié(e) par un contrat d'union légale en conformité avec la législation française, disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le Ministère des Relations extérieures de la Principauté d'Andorre ;
- b. pour l'Andorre : le ou la conjoint(e) marié(e) ou le ou la partenaire lié(e) par un contrat d'union légale, enregistré et en vigueur au Registre public et en cours de validité, disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le Ministère des Affaires étrangères de la République française ;
- c. les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans qui vivent à la charge de leurs parents disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères de l'Etat d'accueil, y compris ceux qui poursuivent des études dans des établissements d'études supérieures reconnus par chaque État ;
- d. les enfants célibataires, sans limite d'âge, qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, disposant également d'un titre de séjour spécial mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'État d'accueil ;
- e. tout membre de la famille déclaré sous tutelle ou curatelle par le biais d'une décision judiciaire qui présente un handicap physique ou mental et dispose également d'un titre de séjour spécial.

L'accord s'applique à toute « activité professionnelle », c'est-à-dire à toute activité professionnelle salariée, qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'État d'accueil, ou non salariée impliquant l'obtention d'un bénéfice économique.

En l'espèce, l'Ambassade de France en Andorre compte quatre agents expatriés avec deux conjointes sur place, toutes deux sans emploi. L'Ambassade d'Andorre en France dispose de quatre agents affectés en France et aucun n'a de personne à charge (conjoint ou enfant) enregistrée auprès de notre Protocole.

IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Cet accord emporte des conséquences marginales dans les domaines juridique, économique et financier, ainsi que social.

A. Conséquences juridiques

Le présent accord n'introduira pas de modification dans l'ordre juridique interne.

En application de cet accord, le bénéficiaire a l'autorisation d'exercer une activité professionnelle tout en conservant le titre de séjour spécial que lui confère son statut de conjoint d'agent d'une mission officielle. Il conserve ainsi les privilèges et immunités octroyés par les conventions de Vienne, sauf pour ce qui relève de l'exercice de son activité professionnelle. Il ne peut en effet, pour toute question relative à l'emploi, se prévaloir d'une immunité de juridiction civile et administrative. Les immunités de juridiction pénale prévues par les Conventions de Vienne continuent, quant à elles, de s'appliquer, sauf si l'Etat d'envoi décide de lever l'immunité à la demande de l'Etat d'accueil.

S'agissant de l'articulation avec le droit européen, il convient de relever que seules les stipulations de l'Accord relatives aux traitements des données personnelles aux fins de l'instruction, par l'ambassade de la Principauté d'Andorre en France et par les autorités françaises, des demandes d'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle émanant des membres de la famille des personnels diplomatiques, consulaires ou techniques andorrans sont régies par le règlement général sur la protection des données (RGPD³⁶). En effet, les stipulations de l'Accord relatives aux traitements des données personnelles aux fins de l'instruction, par l'ambassade de France en Principauté d'Andorre et par les autorités andorranes, des demandes d'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle émanant des membres de la famille des personnels diplomatiques, consulaires techniques et administratifs français sont régies par le droit andorran, en l'absence de stipulations de l'accord prévoyant l'application du RGPD à ces traitements de données.

En tout état de cause, l'opération consistant pour l'ambassade de France à transférer des données à caractère personnel aux autorités andorranes, aux fins de l'application de cet accord, n'est pas contraire aux dispositions du RGPD, dès lors que l'Andorre fait l'objet d'une décision d'adéquation 2010/625/UE du 19 octobre 2010 de la part de la Commission européenne³⁷.

B. Conséquences économiques et financières

Selon le niveau de salaire perçu en Principauté d'Andorre³⁸, l'Etat pourrait ne plus avoir à verser aux agents concernés le supplément familial de traitement (SFT) prévu par les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger. En effet, ce supplément familial de traitement, égal à dix pourcents de l'indemnité de résidence à l'étranger perçue par l'agent, n'est versé que si le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité rémunérée ou exerce une activité pour laquelle il perçoit une rémunération brute totale annuelle inférieure ou égale au montant du traitement brut annuel afférent à l'indice brut 300.

³⁶ [Règlement 2016/679, du 27 avril 2016](#), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

³⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010D0625>.

³⁸ Le salaire moyen mensuel s'élève en février 2021 à 2 129 euros.

Le traitement brut annuel (TBA) varie en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique (4,69 euros depuis le 1^{er} février 2017). Il est obtenu en multipliant la valeur du point d'indice par l'indice majoré qui correspond à l'indice brut³⁹.

Pour l'indice brut 300 (IM = 311), le TBA correspond aujourd'hui à 17 503,08 euros, soit 1 458,59 euros mensuels.

En l'espèce, un seul agent du poste perçoit aujourd'hui le supplément familial de traitement. Si le conjoint ou le partenaire de cet agent venait à exercer un emploi sur place, et à condition que la rémunération brute annuelle totale perçue soit supérieure à 17 503,08 euros, le SFT ne serait en effet plus versé. En admettant que celui-ci ait travaillé au 1^{er} janvier 2021, l'économie réalisée sur l'année 2021 serait au plus de 3 640 euros.

C. Conséquences sociales

En facilitant l'accès à l'emploi en Principauté d'Andorre, cet accord devrait favoriser une meilleure insertion sociale des proches des agents français dans le pays d'affectation. Il devrait leur permettre de poursuivre ou de diversifier leur parcours professionnel.

Pour les agents français, de meilleures conditions de vie familiales et professionnelles, plus équilibrées et sereines, peuvent être attendues. Plus largement, ce type d'accord est également susceptible de bénéficier au réseau diplomatique, consulaire et culturel français, en lui permettant de disposer de certaines compétences pouvant faire défaut sur place. Par exemple, le réseau culturel français en Andorre est essentiellement représenté par une association locale, l'Alliança andorrano-francesca, qui peut être intéressée par des Français ayant une formation ou une expérience en matière éducative, culturelle ou artistique venant de France.

Pour les agents andorrans en France, la possibilité pour le conjoint d'exercer une activité salariée permettrait à la famille affectée à Paris de mieux faire face aux coûts en général élevés de la vie parisienne.

D. Conséquences concernant la parité femmes/hommes :

Cet accord ne fait pas de distinction sexuée entre les membres de famille. En permettant à des femmes et à des hommes d'exercer une activité professionnelle à la faveur de l'affectation de leur conjoint dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, cet accord est susceptible de contribuer à une meilleure continuité des parcours professionnels des personnes bénéficiaires et de répondre ainsi à un objectif de parité et de cohésion sociale.

Dans les faits, cet accord est aujourd'hui susceptible de bénéficier à deux femmes, conjointes d'agents actuellement présents au sein de l'ambassade de France à Andorre. En outre, à l'avenir, sur les 4 agents français et 4 agents andorrans présents en ambassade, l'accord est susceptible de bénéficier davantage aux conjoints féminins, la proportion de conjoints masculins accompagnant

³⁹ <https://www.fonction-publique.gouv.fr/connaitre-point-dindice>.

un agent à l'étranger étant plus faible que la proportion de conjoints féminins (48,32% d'agents féminins en couple à l'étranger contre 71,31 % d'agents masculins)⁴⁰. Il contribuera ainsi à établir de meilleures conditions d'expatriation pour les conjoints masculins et féminins.

De manière générale, ces accords, portés par le MEAE, soulignent l'attention accordée à la démarche volontariste de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et sa volonté d'y apporter une contribution active. Ils s'inscrivent notamment dans le cadre de la mission de la Haute fonctionnaire à l'égalité des droits qui coordonne les actions en faveur de l'égalité professionnelle, de l'équilibre vie privée/vie professionnelle et de la mobilité géographique.

E. Conséquences sur la jeunesse

Si le principal objectif de cet accord demeure l'emploi des conjoints, il bénéficiera également en France comme en Andorre aux enfants des agents à partir de 18 ans jusqu'à 21 ans (âge limite de la délivrance en France d'un titre de séjour spécial), leur permettant ainsi d'acquérir une expérience professionnelle qui peut s'avérer précieuse.

L'impact sur la jeunesse demeurera cependant très marginal, compte tenu de la limite d'âge (21 ans) pour bénéficier du statut de « membre de famille » des agents des missions officielles et du nombre de jeunes concernés.

V – État des signatures et ratifications

Cet accord avec le Gouvernement de la Principauté d'Andorre a été signé le 4 mai 2021, à Andorre-la-Vieille par l'Ambassadeur de France en Andorre, Jean-Claude TRIBOLET, et la Ministre des Relations extérieures en Andorre, Maria UBACH FONT. Il n'a pas, à ce jour, été approuvé par la Principauté d'Andorre.

⁴⁰ Source : MEAE, août 2020.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE, CONSULAIRE, TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DES MISSIONS OFFICIELLES (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À ANDORRE-LA-VIEILLE LE 4 MAI 2021

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre, ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant l'intérêt de permettre aux membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif des missions officielles envoyé sur le territoire de l'autre Partie d'exercer librement des activités professionnelles sur la base d'un traitement réciproque ;

Souhaitant faciliter l'exercice d'une activité professionnelle desdits membres de famille dans l'État d'accueil ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

OBJET DE L'ACCORD

Les membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif affecté dans une mission officielle de l'État d'envoi dans l'État d'accueil sont autorisés à exercer une activité professionnelle dans l'État d'accueil, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit État, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle souhaitée, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément à ce qui est stipulé dans cet Accord.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord on entend par :

1. « Missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des deux États auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre État.

2. « Personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif », les agents diplomatiques et consulaires, ainsi que les membres du personnel technique et administratif, qui exercent des fonctions officielles dans une mission officielle de l'État d'envoi et qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents dans l'État d'accueil.

3. « Membre de la famille » :

a. Pour la France : le ou la conjoint (e) marié (e) ou le ou la partenaire lié (e) par un contrat d'union légale en conformité avec la législation française, disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères de la Principauté d'Andorre.

b. Pour l'Andorre : le ou la conjoint (e) marié (e) ou le ou la partenaire lié (e) par un contrat d'union légale, enregistré et en vigueur au Registre public et en cours de validité, disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères de la République française.

c. Les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans qui vivent à la charge de leurs parents disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères de l'État d'accueil, y compris ceux qui poursuivent des études dans des établissements d'études supérieures reconnus par chaque État.

d. Les enfants célibataires, sans limite d'âge, qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, disposant également d'un titre de séjour spécial mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'État d'accueil.

e. Tout membre de la famille déclarée sous tutelle ou curatelle par le biais d'une décision judiciaire qui présente un handicap physique ou mental et dispose également d'un titre de séjour spécial.

4. « Activité professionnelle », toute activité professionnelle salariée, qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'État d'accueil, ou non salariée impliquant l'obtention d'un bénéfice économique.

Article 3

PROCÉDURES

L'octroi de l'autorisation pour exercer une activité professionnelle à un membre de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif doit respecter la procédure suivante :

1. La mission officielle de l'État d'envoi sollicite, par note verbale adressée au ministère des Affaires étrangères de l'État d'accueil (le protocole de l'organisation internationale concernée pour les délégations permanentes) l'autorisation pour le membre de la famille d'exercer une activité professionnelle.

2. La demande doit préciser la relation entre le membre de la famille et le membre du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif qui occupe des fonctions officielles dans la mission officielle de l'État d'envoi, préciser la nature de l'activité professionnelle que le membre de la famille souhaite exercer ainsi que les informations concernant l'employeur potentiel.

3. Les autorités compétentes de l'État d'accueil, ou le protocole de l'organisation internationale concernée pour les délégations permanentes, après avoir vérifié que le membre de la famille remplit les conditions nécessaires définies dans le présent Accord ainsi que celles prévues par la législation nationale en vigueur, informent par note verbale la mission officielle de l'État d'envoi, que le membre de la famille est autorisé à exercer une activité professionnelle, conformément à la législation en vigueur dans l'État d'accueil.

4. L'autorisation peut être refusée dans les cas où, pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou de sauvegarde des intérêts de l'État, seuls des ressortissants de l'État d'accueil peuvent être embauchés.

5. Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, la mission officielle de l'État d'envoi fournit aux autorités compétentes de l'État d'accueil la preuve que le membre de la famille et, dans le cas des activités professionnelles salariées, son employeur, se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'État d'accueil relative à la sécurité sociale.

6. Dans le cas où le membre de la famille souhaite changer d'activité professionnelle ou d'employeur, une nouvelle demande d'autorisation doit être présentée.

Article 4

LÉGISLATION APPLICABLE

1. Conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, le membre de la famille est soumis à la législation applicable en matière de droit du travail, d'imposition et de sécurité sociale de l'État d'accueil pour tout ce qui concerne son activité professionnelle dans cet État.

2. Le membre de la famille autorisé à exercer une activité professionnelle cesse, à compter de la date de l'autorisation, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques précitée, par l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou par les accords de siège des organisations internationales.

3. L'autorisation d'exercer une activité professionnelle ne dispense pas le membre de la famille des exigences, procédures ou obligations qui s'appliqueraient normalement à cette activité, que celle-ci soit associée à des caractéristiques personnelles, à des diplômes ou qualifications professionnelles ou autre, selon la législation de l'État d'accueil. Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, le membre de la famille n'est pas dispensé de les satisfaire en vertu de la législation de l'État d'accueil.

4. Les dispositions du présent Accord ne peuvent pas être interprétées comme impliquant la reconnaissance des titres, diplômes, niveaux ou études entre les deux États.

5. L'activité professionnelle exercée conformément aux dispositions du présent Accord ne donne pas le droit au membre de la famille de continuer à résider sur le territoire de l'État d'accueil, ni ne l'autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit État, après que l'autorisation a expiré. De même, cette autorisation ne confère à son titulaire aucun autre droit lié à la résidence.

Article 5

DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exercer une activité professionnelle, accordée à un membre de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif, cesse :

1. lorsque l'activité professionnelle prend fin ;
2. à la date de la fin de fonctions de l'agent titulaire personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif ;
3. ou, le cas échéant, dès que le titulaire de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle cesse d'avoir la qualité de membre de la famille.

Il est cependant tenu compte du délai raisonnable visé à l'article 39.2 et 39.3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 53.3 et 53.5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Article 6

IMMUNITÉS CIVILES OU ADMINISTRATIVES

1. Dans le cas des membres de la famille bénéficiant d'une immunité de juridiction civile ou administrative de l'État d'accueil, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ou à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, cette immunité ne s'applique pas dans le cadre de leur activité professionnelle rémunérée.

2. Il en va de même pour l'immunité d'exécution qui ne s'applique pas en cas d'action civile ou administrative liée à cette activité professionnelle.

Article 7

IMMUNITÉ PÉNALE

Dans le cas des membres de la famille bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'État d'accueil conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ou conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ou tout autre texte international applicable :

1. Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'État d'accueil s'appliquent également dans le cas d'un acte réalisé dans le cadre de l'activité professionnelle.

2. Cependant, dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'activité professionnelle, l'État d'envoi, sur demande écrite de l'État d'accueil, considère sérieusement la levée de l'immunité de juridiction pénale de l'État d'accueil du membre de la famille impliqué.

3. La renonciation à l'immunité de juridiction pénale ne vaut pas renonciation à l'inviolabilité, qui doit faire l'objet d'une renonciation spécifique. Dans de tels cas, l'État d'envoi examine sérieusement la renonciation à cette inviolabilité.

Article 8

CLAUSE TERRITORIALE

En France, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif des missions officielles implantées dans les départements métropolitains de la République française ainsi que, pour l'Outre-Mer, dans les collectivités territoriales dont la liste figure en annexe au présent Accord. La Partie française notifie, par la voie diplomatique, à la Partie andorrane, toute modification de cette liste.

Article 9

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du présent Accord est réglé par des négociations directes entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 10

ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENT, DURÉE ET FIN

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties se communiquent, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales internes nécessaires pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel écrit des Parties. La modification entre en vigueur conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.

3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Cependant, il peut à tout moment être dénoncé par l'une des Parties, par écrit et par la voie diplomatique. Dans ce cas, il cesse d'être en vigueur six (6) mois après la date de réception de la notification de dénonciation.

En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait à Andorra La Vella, le 4 mai 2021, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et catalane, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-CLAUDE TRIBOLET

Ambassadeur de France en Andorre

Pour le Gouvernement de la Principauté d' Andorre :

MARIA UBACH FONT

Ministre des Affaires extérieures

ANNEXE

LISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES FRANCAISES
DANS LESQUELLES LE PRÉSENT ACCORD S'APPLIQUE

1. La Guadeloupe
2. La Martinique
3. La Réunion
4. La Guyane
5. Mayotte